



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N : 1.1.5

Objet : Arrêté fixant le déroulé et la date de réunion du jury chargé de l'examen des offres initiales et de l'audition des candidats pour le marché global de conception-réalisation pour des travaux de construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc dans l'EcoQuartier Faïencerie

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et L 1414-2 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2171-2, R 2171-1, R 2171-15 à R 2171-22 ;

VU l'avis d'appel public à candidature publié le 27 avril 2022 au BOAMP et le 29 avril 2022 au JOUE relatif à la conception-réalisation pour des travaux de construction d'un super-équipement et l'aménagement du parc de la Faïencerie en Écoquartier d'avant-garde environnementale ;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et à la désignation de ses membres ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le programme fonctionnel, technique et environnemental détaillé pour la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc dans l'EcoQuartier Faïencerie ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le lancement d'une procédure de conception-réalisation, avec détermination des modalités pratiques organisationnelles, pour la construction d'un super-équipement scolaire et sportif ainsi que l'aménagement d'un parc dans l'EcoQuartier Faïencerie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 10 juin 2022 arrêtant la composition du jury pour le marché global de conception-réalisation pour des travaux de construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc dans l'EcoQuartier Faïencerie ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 2171-16 du Code de la commande publique, l'acheteur doit, en principe, désigner un jury dans le cadre de la passation des marchés de conception-réalisation ; que ce jury est chargé de dresser un procès-verbal d'examen des candidatures et de formuler un avis motivé sur la liste des candidats à retenir ; qu'il dresse, ensuite, un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats retenus et formule un avis motivé, au vu duquel le marché est attribué ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 2171-17 du Code de la commande publique, au moins un tiers des membres du jury doit posséder la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à cette procédure de conception-réalisation ;

CONSIDÉRANT que par arrêté en date du 10 juin 2022, le Maire a fixé la composition du jury de la procédure de conception-réalisation relative à la construction d'un super-équipement et l'aménagement d'un parc dans l'EcoQuartier Faïencerie, comme suit :

- **Membres ayant une voix délibérative :**

- M. Patrick DONATH, Maire, Président,

- Les membres élus de la CAO :

- Mme Isabelle SPIERS ;
- Mme Maryse LANGLAIS ;
- M. Serge KERVEILLANT ;
- M. Nicolas HOUERY ;
- M. André DEL.

Membres suppléants : M. Christophe GELARDIN, Mme Jacqueline FERNAND-DETRIE, M. Cédric NICOLAS, Mme Sylvie COURTOIS, M. Christophe BONAZZI

- Personnes ayant un intérêt particulier au regard de l'objet de cette procédure de conception-réalisation

- M. Henry-Pierre MELONE, Maire-adjoint délégué aux Sports ;
- Mme Anne SAUVEY, Maire-adjointe déléguée à la Ville Durable ;
- M. Olivier BOISSIERE, Inspecteur de l'Éducation Nationale.

- Membres désignés en tant que personnes qualifiées :

- M. Stéphane COCHET, architecte et accompagnateur BDF (Bâtiment Durable Francilien) ;
- M. Denis HUMBERT, architecte ;
- Mme Sophie THOLLOT, architecte, directrice du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)
- Mme Sarah TARTARIN, ingénieure environnement et accompagnateur BDF (Bâtiment Durable Francilien) ;
- M. Léonard CHAUMONTET, paysagiste concepteur, Vice-président de la Fédération française du paysage Île de France.

- **Personnes ayant une voix consultative :**

- le comptable public ou son représentant ;
- un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le jury peut « se faire assister » par des agents de la Commune et des AMO qui gèrent cette opération.

ARRETE

Article 1 : Fixe le déroulé et la date de la réunion du jury chargé de l'examen des offres initiales et de l'audition des candidats selon les modalités suivantes :

Mardi 24 janvier 2023 à 9h

Elle se déroulera à la **Mairie de Bourg-la-Reine (salle du Conseil municipal)** - 6, boulevard Carnot - 92340 Bourg-la-Reine.

Le déroulé est le suivant :

9h: Accueil

9h15 : Présentation du projet par une personne de la ville

9h25: Présentation du rapport d'analyse des offres INITIALES par l'AMO Technique

11h25 : Échange avec les membres du jury

11h30-13h30 : 1^{er} groupement : COLAS mandataire

11h30-11h45: AUDITION du 1er groupement présentant son offre INITIALE

11h45-13h30 : ÉCHANGES avec le jury – Questions / Réponses

14h30- 16h30 : 2^{ème} groupement : DESIGN & BUILD mandataire

14h30-14h45: AUDITION du 2ème groupement présentant son offre INITIALE

14h45 – 16h30 : ÉCHANGES avec le jury – Questions / Réponses

16h45-18h45 : 3^{ème} groupement : OBM mandataire

16h45-17h: AUDITION du 3ème groupement présentant son offre INITIALE

17h-18h45: : ÉCHANGES avec le jury – Questions / Réponses

18h45- 19h30 : Échanges au sein du jury, signature du PV

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du jury désigné par l'arrêté du 10 juin 2022 sus-visé et vaudra convocation à la réunion prévue à l'article précédent.

Article 3: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Bourg-la-Reine, le - 3 JAN. 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
et Publié le 9 JAN. 2023
le 09/01/2023



Patrick DONATH
Maire de Bourg-la-Reine

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du marché ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité portée, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le marché de conception-réalisation, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci.

Publié sur le site de la Ville, le 9 - JAN. 2023

